Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'une conduite d'adduction d'eau entre Biesme (Mettet) et Florennes

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L.1512-4 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2018-2022, signé le 5 décembre 2017 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux et de l'intercommunale INASEP dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau ;

Considérant la délibération du 1er septembre 2020 du Bureau exécutif de l'intercommunale INASEP d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire des communes de Mettet et Florennes, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes de Mettet et Florennes et sont repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 mars 2021 ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que les pouvoirs expropriants sont la Société wallonne des eaux et l'intercommunale INASEP, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 8 décembre 2020 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que les avis des communes de Florennes et de Philippeville ont été sollicités en date du 15 décembre 2020 ; que les communes n'ont pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2020, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'outre certaines questions relatives à la procédure et l'exécution des travaux, une seule remarque a été remise, concernant une demande de changement de tracé au sein de la parcelle ; que l'INASEP a rencontré le propriétaire de la parcelle concernée et a modifié le tracé de la futur conduite en accord avec celui-ci ; que cette modification au sein de la parcelle du propriétaire concerné ne nécessite pas de modification du présent projet d'expropriation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 mars 2021 lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Mettet et Florennes, telles que reprises dans les plans d'expropriation N° 1 à 17 du dossier n° FC 20.477(SDE 20-4476), approuvés en date du 1er septembre 2020 et intitulés « Valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Berthe à Florennes – Construction d'une adduction d'eau DN300 entre Biesme et Florennes » ;
- occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

- imposer des servitudes légales de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique grevant les parcelles identifiées dans le plan ci-annexé.

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que les parcelles concernées par l'expropriation se situent sur un tracé long de 6,6 km entre le réservoir de Biesme (SWDE) et Florennes afin d'amener un débit complémentaire visant à assurer la sécurisation de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, de procéder à l'expropriation des parcelles concernées ;

Considérant que le projet découle du Schéma Régional des Ressources en Eau et vise à pérenniser la région du Sud Namurois régulièrement impacté par les épisodes de sécheresse et à sécuriser l'approvisionnement en eau de la Ville de Charleroi ; que l'atteinte de cet objectif repose notamment sur la construction et l'exploitation d'infrastructures partagées, la rationalisation des prises d'eau et de la protection des ressources, ainsi que la valorisation de ressources stratégiques à l'échelle du territoire Sud Namurois et de la Wallonie ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de location » dans le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant que l'imposition de servitudes de passage d'une largeur totale de 3 mètres, axée sur la conduite d'eau, grevant les parcelles reprises dans le plan ci-annexé est nécessaire afin de permettre au pouvoir expropriant d'accéder, en tout temps, à la conduite pour le placement, la surveillance, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement par la surface ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que le tracé de cette conduite est imposé par :

- un point d'injection vers ORET (réseau AIEM).
  Ce point d'injection permettra d'alimenter le réseau de distribution d'eau ;
- Une chambre située au carrefour d'Oret et rue Ruisseau des Forges avait été placée dans le cadre des travaux de pose de l'adduction OUEST ;
- Le réservoir existant de la SWDE à hauteur des Bruyères ;

Considérant que la conduite est principalement située en bordure de voirie (Rue d'Oret) dans l'accotement en terre ; que cette pose permet de limiter le volume de terres excavées à évacuer.

Considérant qu'après une analyse technico-financière, l'expropriant a privilégié les poses en prairie (ou bordure de voirie) pour diverses raisons :

- Une sauvegarde de l'environnement avec moins de circulation de camions due à une évacuation ou un apport de marchandise ;
- Une sécurité pour les hommes de chantier et une sécurité pour les usagers de la voirie avec des machines de pose présentes en bordure de prairie et non en voirie ;
- Un risque moindre de tomber sur une pollution du sol lors des excavations de terre ;

Considérant que le choix du tracé est, par conséquence, la seule alternative envisageable ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction d'une conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes de Mettet et Florennes est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société wallonne des eaux et l'intercommunale INASEP sont autorisées à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant dans les plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation N° 1 à 17 du dossier n° FC 20.477(SDE 20-4476), approuvés en date du 1er septembre 2020 et intitulés « Valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Berthe à Florennes – Construction d'une adduction d'eau DN300 entre Biesme et Florennes » ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre/faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié dans son entièreté durant trente jours sur le site internet des communes concernées, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... 31 MARS 2021

La Ministre,

Céline TELLIER